



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 903

ARRÊTÉ

**N° 2014191-0029 du 10 juillet 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société CONSTELLIUM suite à la modification des
fours fonctionnant au gaz naturel sur son site situé Zone Industrielle et portuaire
Rhénane Nord, RD52 à 68600 BIESHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande effectuée en dates du 07 juin 2012, 20 juin 2013, et 24 septembre 2013 par la société CONSTELLIUM dont le siège social est situé 17 Place des Reflets – La Défense 2 92400 COURBEVOIE en vue d'exploiter deux nouveaux fours au gaz naturel, notifiant le démantèlement d'un four et souhaitant augmenter la puissance d'un autre four,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-235-3, daté du 22 août 2008 portant, au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement, autorisation d'exploiter à la société ALCAN RHENALU, Zone industrielle portuaire rhénane nord – RD 52 à Biesheim,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société Constellium en date du 14 juin 2011, informant de la reprise des installations précédemment exploitées par la société Alcan Rhenalu,
- VU** le document BREF « Industrie des métaux non ferreux »,

VU le rapport daté du 15 mai 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date 05 juin 2014,

VU les observations de l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à connaissance du Préfet son souhait de mettre en service deux nouveaux fours poussants FP7 et FP8 au laminage à chaud, a informé du démantèlement du four FT2 du parachèvement et a informé de l'augmentation de capacité du four FR30 du laminage à froid,

CONSIDERANT que la modification nécessite d'introduire des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour les polluants susceptibles d'être émis par ces deux nouveaux fours FP7 et FP8 en les conformant avec les valeurs limites d'émissions déjà proposées pour les fours poussants FP1 à 5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des mesures en concentration et en flux pour ces fours au gaz naturel lors de la mise en service de ces fours, puis tous les trois ans, afin de vérifier la conformité des rejets,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions proposées sont compatibles avec l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et avec les valeurs d'émissions proposées par le document de référence BREF : Industrie des métaux non-ferreux,

CONSIDERANT que le flux total annuel d'oxydes d'azotes émis autorisés n'augmente pas suite à cette modification,

APRÈS communication à la société CONSTELLIUM du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-235-3, daté du 22 août 2008, portant autorisation d'exploiter à la société Constellium pour son site de Biesheim est remplacé par :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250.b	A-IED	Transformation des métaux non ferreux: b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	/	1550 t/j
3260	A-IED	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	/	168,5 m ³
1131.2.b	A-SB	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Acide fluorhydrique : 41 t Acide phosphochromique : 69 t (*) Autres produits classés toxiques (11 t de produits contenant de l'acide fluorhydrique à une concentration < 7 %)	121 t (*)
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1000 m ²	Station de transit et de stockage de déchets d'aluminium utilisés comme matière première dans la fonderie.	15 000 m ²
1138.2	A	Chlore (emploi ou stockage du) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	Dépôt de 4 t de chlore liquéfié en conteneurs de 1 t (*)	4 t (*)
1432.2.b	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	B = 1 ^{ère} catégorie (PE<55°C) 347 m³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité équivalente de 347 m³	390 m ³

		b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<p>C = 2^{ème} catégorie (55°C ≤ PE ≤ 100°C, sauf <u>fuels lourds</u>) : 150 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente de 30,1 m³</p> <p>Catégorie D = peu inflammables (fuels ou <u>mazout lourds</u>) : 200 m³ de liquides peu inflammables représentant une capacité équivalente de 13,3 m³</p> <p>Capacité Equivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15 = 390 m³</p>	
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	4 sources scellées au Strontium 90 pour une activité totale de 44,4 GBq (Seuil d'exemption : 10.000) Q = 44 400 000 000 / 10 000 = 4 440 000 > 10 ⁴	Q = 4,44.10 ⁶
2552.1	A	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Fabrication de plaques d'aluminium, par fusion de lingots, de rebuts de fabrication et d'emballages usagés compactés, la capacité de production étant de 1.550 t/j Production annuelle : 450.000 t sciées.	1 550 t/j
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	<u>Dégraissage au PVD (eau déminéralisée + acide phosphorique à 75%) acide minéral et non organique</u> VB2 : 20,5 m ³ dont 12,5 m ³ de bains de traitement DG5/1 : 29,4 m ³ dont 21 m ³ de bains de traitement DG5/2 : 39,8 m ³ dont 15 m ³ de bains de traitement Station OAB, station de test : cuves d'acide nitrique de 2 m ³ Ligne FT1 : 2 bains de 6 m ³ chacun Volume des bains de dégraissage = 62.500 l	134 500 l

			<p>Traitement de surface au PVD (eau déminéralisée + acide fluorhydrique et additifs) :</p> <p>VB2 : 18,8 m³ DG5 : 48,8 m³ Ligne FT1 : 4 m³</p> <p>Volume des bains de traitement de 72.000 l</p>	
2910.A.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p><u>Chaufferie :</u> 3 chaudières de puissance maximale unitaire de 5,8 MW fonctionnant au gaz naturel, soit une puissance totale de 17,04 MW</p> <p>Autres chaudières (parachèvement, centre administratif, restaurant, ...) fonctionnant au FOD, au gaz naturel ou au GPL de puissance maximale 0,3 MW, soit une puissance totale de 4 MW</p> <p><u>Nota :</u> Les fours de fusion et de traitement ne relèvent pas de cette rubrique, puisque la combustion participe à la fusion et au traitement en mélange avec les gaz de combustion.</p>	22 MW
2940.2.a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>2 lignes d'application de vernis L'application est faite par enduction.</p> <p>Marquage des bobines au niveau du Laminage à froid et de FT1 qui consomment au maximum 21 kg d'encre / jour</p>	30 t/j
2560.B.1	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	<p><u>Fonderie :</u> SC1, S12, S13, fraisage : 4.200 kW</p> <p><u>Laminage à chaud :</u> L2, L6 : 26.173 kW</p> <p><u>Laminage à froid :</u> L8, L12, L16, L17, CR53, CR54, CR55 : 31.428 kW</p> <p>Rectifieuses : 600 kW</p> <p><u>PVD :</u> Planeur DG5, CR72, CR75, CR76 : 1.839,4 kW</p> <p><u>Parachèvement :</u> PT1, CR51, CR52, C10, C20, ligne FT1 : 4.397 kW</p> <p><u>RMC :</u> 111 kW</p>	69 000 kW

2921.1.a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p><u>Refroidissement UR4 :</u> 1 tour de 1 350 kW</p> <p><u>Refroidissement FR30 :</u> 1 tour de 2 306 kW</p>	3 656 kW
1131.1.c	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>La quantité totale de substances et préparations toxiques solides présentes sur le site = 5 t (*)</p>	5 t (*)
1172.3	DC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité totale de substances et préparations R50 ou R50-R53 susceptible d'être présente sur le site = 95 t</p>	95 t (*)
1185.2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Chlorodifluorométhane, CHClF2 ou R22, R410A, R407, R407c, R134, R408A</p>	340 kg
1412.2.b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Citerne GPL pour chariots : 25 t Citerne GPL infirmerie : 1,5 t Citerne GPL Agrimod : 1 t Argon-méthane au magasin : 0,0825 t</p>	27,6 t

		b) Supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t		
1414.3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pompe de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots de manutention.	/
1418.3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	La quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 360 kg	360 kg
1433.B.b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	<u>B = 1^{ère} catégorie (PE < 55°C)</u> 1 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité équivalente de 0,2 t <u>C = 2^{ème} catégorie (55°C ≤ PE ≤ 100°C, sauf fuels lourds):</u> 1 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente de 0,2 t <u>Catégorie D = peu inflammables (fuels ou mazout lourds):</u> 260 m ³ de liquides peu inflammables représentant une capacité équivalente de 43,4 t Capacité Equivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 = 3,1 t	3,1 t
1435.3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	3 pompes de remplissage des réservoirs des Fenwicks Produit : fioul domestique (PE ≥ 55°C) coefficient 1/5 1300 m ³ annuellement, soit 260 m ³ eq	260 m ³
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Recuit au LAC (FP 1,2,3,4,5,6,7,8) Trempe et recuit au parachèvement et au laminage à froid (FT1 FR20, FR30)	
1173	DC	Dangereux pour l'environnement (B), toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de	La quantité totale de substances et préparations R51-R53 susceptible d'être présente sur le site = 185 t	185 t (*)

		substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t		
1530.b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m	Dépôts de palettes en bois et de viroles en carton, la quantité totale de matière combustible stockée étant estimée à 10.000 m ³	10 000 m ³
1611.2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	DG5: Acide phosphorique à 75% : 40 t Ligne FT1 : Acides sulfurique 6,5 t Autres produits classés : 3,5 t	50 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleur pour l'alimentation de secours du réseau informatique : 40 kVA x 0,8 = 32 kW Autres ateliers de charge d'accumulateur répartis sur le site, la puissance maximale de courant continu totale est de 67,7 kW.	99,7 kW
1220	D	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Dépôt de 25 bouteilles d'oxygène de capacité unitaire de 74,6 kg, soit au total 1 865 kg et ajout de 181,622 tonnes d'oxygène en quatre cuves (dépôt déclaré en 2011)	187 t

- A (Autorisation)
- AS-SB (Autorisation Seveso Seuil Bas)
- DC (Déclaration avec contrôle périodique)
- D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (au titre de la rubrique 1131 = emploi et stockage de substances toxiques – seuil bas fixé à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 = 50 t) **et au titre de la règle des cumuls pour les produits toxiques (rubriques 1131 = emploi ou stockage de produits toxiques liquides et solides, rubrique 1138 = emploi ou stockage de chlore) avec un coefficient de 2,92 et pour les produits dangereux pour l'environnement 1172 et 1173, coefficient de 1,87.**

Article 2

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n°2008-235-3, daté du 22 août 2008, portant autorisation d'exploiter à la société Constellium pour son site de Biesheim, est modifié :

«[...] Laminage à chaud :

- **FP1 à FP5 : fours poussants alimentés au gaz naturel,**
- **FP6 et FP7 : fours poussants fonctionnant à l'électricité,**
- **FH1 : four d'homogénéisation fonctionnant au gaz naturel,**
- laminoir réversible à chaud monocage L2 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L2), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- laminoir tandem à chaud 4 cages L6 (L3/4/5/6 - finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L6), doté de 4 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion (1 hotte pour chaque cage) équipées de filtres.

Laminage à froid :

- laminoir tandem à froid 3 cages L8 (L8/9/10 - ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L8), doté de 3 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (1 hotte pour chaque cage), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification,
- laminoir quarto à froid monocage L12 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L12), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (en entrée et en sortie du laminoir), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification ;
- FR21 à FR24 : fours de recuits statiques fonctionnant à l'électricité,
- laminoir quarto à froid monocage non réversible L16 (finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L16), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- laminoir L17 identique au L16 : arrêté en 2004 (pour mémoire),
- **four de recuit FR30 : composé de 4 fours FR31 à FR34 fonctionnant au gaz naturel, refroidi par une tour aéro réfrigérante ;**

L'arrêt des ventilateurs sur les aspirations des laminoirs L8 et L12 entraîne l'arrêt des laminoirs.

Parachèvement :

- FT1 : four de traitement (recuit et trempe) fonctionnant au gaz naturel doté de 4 gaines d'extraction,

- ligne de dégraissage – conversion chimique en sortie de four FT1 doté d'un laveur de fumée pour le bain de dégraissage et d'un laveur de fumées pour le bain de décapage à l'acide,
- Four de réchauffage en sortie de ligne de dégraissage - conversion chimique,
- **FT2 : four de recuit fonctionnant au gaz naturel (arrêt prévu en 2008).**

[...]»

et est remplacé par :

«[...]

Laminage à chaud :

- FP1, FP2, FP3, FP4, FP5, FP7, FP8 : fours poussants alimentés au gaz naturel,
- FP6 : four poussant fonctionnant à l'électricité (four de secours)
- laminoir réversible à chaud monocage L2 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L2), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- laminoir tandem à chaud 4 cages L6 (L3/4/5/6 - finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L6), doté de 4 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion (1 hotte pour chaque cage) équipées de filtres.

Laminage à froid :

- laminoir tandem à froid 3 cages L8 (L8/9/10 - ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L8), doté de 3 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (1 hotte pour chaque cage), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification,
- laminoir quarto à froid monocage L12 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L12), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (en entrée et en sortie du laminoir), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification ;
- FR21 à FR24 : fours de recuits statiques fonctionnant à l'électricité,
- laminoir quarto à froid monocage non réversible L16 (finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L16), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- **four de recuit FR30 : composé de 7 fours FR31 à FR34, FR35, FR36, FR37 fonctionnant au gaz naturel, refroidi par une tour aéro-réfrigérante ;**
- laminoir L17 identique au L16 : arrêté en 2004 (pour mémoire).

L'arrêt des ventilateurs sur les aspirations des laminoirs L8 et L12 entraîne l'arrêt des laminoirs.

Parachèvement :

- FT1 : four de traitement (recuit et trempe) fonctionnant au gaz naturel doté de 4 gaines d'extraction,
- ligne de dégraissage – conversion chimique en sortie de four FT1 doté d'un laveur de fumée pour le bain de dégraissage et d'un laveur de fumées pour le bain de décapage à l'acide,
- Four de réchauffage en sortie de ligne de dégraissage - conversion chimique

[...]»

Article 3

L'article 3.2.4 « valeurs limites dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2008-235-3, daté du 22 août 2008, portant autorisation d'exploiter à la société Constellium pour son site de Biesheim est modifié :

«[...]»

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FP1, FP2, FP3, FP4, FP5, FH1	Poussières	40	1
	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
	COVNM exprimée en carbone total	110	1
L2 gauche	Poussières	40	5
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	110	10
L3			
L4			
L5			
L6			

[...]»

et est remplacé par :

«[...]»

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FP1, FP2, FP3, FP4, FP5, FP7, FP8	Poussières	40	1
	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
	COVNM exprimée en carbone total	110	1
L2 gauche	Poussières	40	5
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	110	10
L3			
L4			
L5			
L6			

[...] »

La limite annuelle d'émissions de CO₂ relative à l'ensemble du site est supprimée.

Article 4 -

L'article 9.2.1.1 « Auto surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2008-235-3, daté du 22 août 2008, portant autorisation d'exploiter à la société Constellium pour son site de Biesheim est modifié :

«[...]»

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FP1 à FP5 FH1	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
L2 gauche L2 droite L3 L4 L5 L6	Poussières	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle

Laminage à froid :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FR30	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
L8 L12 L16	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle

[...]»

et est remplacé par :

«[...]»

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FP1, FP2, FP3, FP4, FP5	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
FP7, FP8	Poussières	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
	NO_x en équivalent NO₂	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
	COVNM exprimée en carbone total	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans

L2 gauche	Poussières	Tous les 3 ans
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
L3		
L4		
L5		
L6		

Laminage à froid :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FR30	Poussières	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
L8 L12 L16	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle

[...]»

Article 5 -

L'article 3.2.4 « Valeurs limites dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2008-235-3, daté du 22 août 2008, portant autorisation d'exploiter à la société Constellium pour son site de Biesheim est modifié :

«[...]»

Centre de refusion :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
UR1	Poussières	40	1
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
UR3-4	HCl	50	1
UR5-6	Cl ₂	5	0,1
UR7	HF	5	0,1
	COVNM exprimée en carbone total	110	10
	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,1
	Métaux particulaires : Pb	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1
	Métaux gazeux : Pb	1	0,02

[...] »

et est remplacé par:

«[...]»

Centre de refusion :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
UR1	Poussières	40	1
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	250	3
UR3-4	HCl	50	1
UR5-6	Cl ₂	5	0,1
UR7	HF	5	0,1
	COVNM exprimée en carbone total	110	10
	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	Métaux particuliers : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,1
	Métaux particuliers : Pb	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1
	Métaux gazeux : Pb	1	0,02

[...]»

Article 6 -

Il est joint au présent arrêté une version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 22 août 2008.

Article 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CONSTELLIUM.

Article 8 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Biesheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Biesheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Biesheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Biesheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.